



Direction Régionale de l'Environnement
PAYS-DE-LA-LOIRE

LES AUTORISATIONS DE TRAVAUX en SITE CLASSE

Porter à connaissance



« Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale ».

(article L. 341-10 du code de l'environnement)

UN SITE CLASSE, qu'est-ce que c'est ?

Protéger un patrimoine remarquable pour le transmettre aux générations futures, tel est le sens donné par le législateur au classement d'un site. Le classement est une protection très forte destinée à conserver les sites d'une valeur exceptionnelle. C'est pourquoi les sites classés doivent être préservés de toute atteinte (destruction, banalisation, dégradation, altération ...).

Pour plus d'information, consulter les documents cités dans l'encart ci-dessous, rubrique « documentation générale ».

L'AUTORISATION SPECIALE, qu'est-ce que c'est ?

Dans un site classé, la conservation est la règle et la modification l'exception ; seuls peuvent être autorisés les travaux compatibles avec le site (entretien, restauration, mise en valeur ...).

Tous les travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état d'un site classé sont soumis à autorisation spéciale, à l'exception des travaux d'entretien normal des constructions et d'exploitation courante des fonds ruraux.

Selon la nature et l'ampleur des travaux, l'autorisation spéciale est délivrée soit par :

- **Le Ministre** chargé des sites ;
- **Le Préfet** du département.

Pour savoir si un projet est en site classé, consulter la DIREN ou le SDAP ou la Mairie (à la mairie, voir le document d'urbanisme de la commune et notamment les annexes relatives aux servitudes).

Quelques références réglementaires

- Articles L.341-1 à L.341-22 du code de l'environnement, dont les articles L.341-7 et L.341-10 portant sur les autorisations de travaux en site classé ;
- Article L. 630-1 du code du patrimoine ;
- Décret n°88-1124 du 15 décembre 1988 et circulaire n°88-101 du 19 décembre 1988 portant déconcentration de la délivrance d'autorisations exigées dans les sites classés ou en instance de classement ;
- Circulaire du 17 juillet 1998 relative (pour partie) à la composition des dossiers de demande d'autorisation de travaux dans un site classé ;
- Circulaire DNP/SP n°2000-1 du 30 octobre 2000 « Orientations pour la politique des sites » ;
- Article L.581-18 du code de l'environnement et décret n°82-211 du 24 février 1982 relatif au règlement national des enseignes et aux normes applicables aux pré-enseignes ;
- Article R. 443-9 du code de l'urbanisme relatif au camping et au stationnement des caravanes.

Documentation générale (consultable à la DIREN)

- « Les protections : sites, abords, secteurs sauvegardés, ZPPAUP » (Ministère de l'environnement, 1995) ;
- « Lieux de mémoire, lieux de beauté : les sites classés et inscrits dans les Pays de la Loire » (DIREN 2001) ;
- Atlas départementaux des sites classés et inscrits, 2 tomes : album cartographique et fichier d'information sur chaque site (DIREN Pays de la Loire). Sont parus : Sarthe (les 2 tomes) ; Maine et Loire et Mayenne (tome cartographique) ;
- « Environnement et documents d'urbanisme - Porter à connaissance », 6 fiches : ZNIEFF, Natura 2000, Sites classés et inscrits, Les protections réglementaires de la flore et de la faune sauvages, Risques naturels, SAGE-SDAGE (DIREN Pays de la Loire, 2004).

L'autorisation spéciale permet de garantir et de contrôler la bonne conservation des sites classés. Elle est délivrée ou refusée notamment sur la base des critères suivants :

- La compatibilité du projet avec les objectifs du classement du site ;
- L'impact du projet sur le site ;
- Les précédents et en particulier les décisions déjà prononcées ;
- Les éléments de doctrine énoncés sur la gestion des sites ;
- Les mesures d'accompagnement destinées à améliorer ou à restaurer l'état originel du site.

1 - L'autorisation spéciale relevant de la compétence du PREFET

Le Préfet délivre l'autorisation spéciale après avis de l'Architecte des Bâtiments de France et de la DIREN quand elle demande à être consultée.

Pour les dossiers les plus sensibles, le Préfet peut, s'il le juge utile, consulter la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages.

Dans tous les cas, le Préfet informe la Commission Départementale des Sites des décisions qu'il a prises.

Il est à noter que le Ministre chargé des sites se réserve la faculté d'évoquer à titre exceptionnel, tout dossier relevant de la compétence du Préfet. Dans ce cas, le Ministre prend la décision.

Sont concernés les travaux suivants

(Décret du 15 décembre 1988, circulaire du 19 décembre 1988, art. R 421-1, 422-1, 422-2, 441-2 du code de l'urbanisme)

Eléments bâtis

- **Constructions et ouvrages :**
 - Constructions ou travaux ayant pour effet de créer sur un terrain supportant déjà un bâtiment, une surface de plancher hors œuvre brute (SHOB) inférieure ou égale à 20 m² ;
 - Toutes constructions ou travaux n'ayant pas pour effet de changer la destination d'une construction existante, ni de créer une surface de plancher nouvelle ;
 - Tout autre ouvrage dont la surface au sol est inférieure à 2 m² et ne dépassant pas 1,50 m de hauteur ;
- Les travaux de **ravalement** ;
- Les **murs** de moins de 2 m de hauteur ;
- Les **terrasses** de moins de 0,60 m de hauteur ;
- Tout travaux d'édification ou de modification de **clôtures** y compris lorsqu'ils ne sont pas soumis à la déclaration préalable prévue à l'article L.441-2 du code de l'urbanisme ;
- Les **piscines** non couvertes ;
- Les **habitations légères de loisirs** de moins de 35 m² de SHON (surface hors œuvre nette), ainsi que leur remplacement par une habitation de même nature (d'une surface inférieure ou identique) ;
- Le **mobilier urbain** implanté sur le domaine public ;
- Les **statues, monuments, œuvres d'art** de moins de 12 m de hauteur et de moins de 40 m³ ;
- Les travaux sur **monument historique classé**.

Travaux agricoles

- Les **châssis** et les **serres** dont la hauteur est comprise entre 1,50 m et 4 m et dont la surface hors œuvre brute (SHOB) n'excède pas 2000 m² sur un même terrain.

Travaux d'infrastructures et réseaux

- Les ouvrages techniques nécessaires au maintien de la sécurité de la circulation maritime, fluviale, ferroviaire, aérienne et routière ;
- Les poteaux, pylônes, candélabres, éoliennes de moins de 12 mètres de hauteur ;
- Les antennes d'émission, de réception de signaux radioélectriques de moins de 4 m de haut ;
- Quant ils sont souterrains : les ouvrages, installations de stockage de gaz ou fluides, les canalisations, lignes, câbles ;
- Les installations temporaires liées aux chantiers ;
- Concernant les Services Publics :
 - Les outillages nécessaires au fonctionnement des services publics et situés dans les **ports** ou les **aérodromes** ou sur le domaine public **ferroviaire** ;
 - Les ouvrages techniques des **télécommunications** ou de **télédiffusion**, dont la surface hors œuvre brute ne dépasse pas 100 m², les poteaux et pylônes de plus de 12 m et les installations qu'ils supportent ;
 - Les postes de sectionnement, de coupure, de détente et de livraison nécessaires au fonctionnement du service public de distribution du **gaz** ;
 - Les ouvrages et accessoires des lignes d'une tension inférieure à 63 kilovolts et inférieures à 1 km, les postes de transformation de moins de 20 m² et inférieurs à 3 m, nécessaires à la distribution d'**énergie électrique** ;
 - Les ouvrages techniques inférieurs à 20 m² et à 3 m de hauteur et nécessaires au fonctionnement des services publics d'alimentation en **eau potable** et d'**assainissement**.

2 - L'autorisation spéciale relevant de la compétence du MINISTRE

Les catégories d'aménagements, d'ouvrages, de travaux ... n'entrant pas dans le champ de compétence du Préfet, sont de la compétence du Ministre chargé des sites qui délivre ou non l'autorisation demandée.

Le Ministre délivre l'autorisation spéciale après avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages et au vu des avis formulés par la Direction Régionale de l'Environnement, par l'Architecte des Bâtiments de France. Pour les dossiers les plus sensibles, le Ministre peut, s'il le juge utile, consulter la Commission Supérieure des Sites.

Quelques exemples de travaux soumis à autorisation ministérielle

Eléments bâtis

- Les démolitions ;
- Les travaux soumis à permis de construire ;
- Les lotissements (...)
- Les travaux sur monument historique inscrit.

Travaux agricoles

- Les coupes et abattages d'arbres et les défrichements, soumis ou non à autorisation par le code de l'urbanisme ou le code forestier et par analogie, les plantations ;
- D'une manière générale, tout travaux modifiant l'aspect du fond rural (hors exploitation courante) ...

Travaux d'infrastructures et réseaux

- Les installations et travaux divers (exhaussements, affouillements, parcs de stationnement, aires de jeux et de sports ...) soumis ou non à autorisation par le code de l'urbanisme ;
- Les ouvrages d'infrastructures des voies de communication (ferroviaires, fluviales, routières, cyclables ou piétonnières) publiques ou privées, les ouvrages d'infrastructures portuaires ou aéroportuaires ;
- Les lignes électriques ou téléphoniques aériennes ;
- La mise en exploitation des carrières ...

3 - Prescriptions, dispositions ou interdictions particulières

Camping, caravaning

Le camping, le stationnement de caravanes et d'habitations légères de loisirs pratiqués isolément, la création d'un terrain de camping, de caravanage ou d'un parc résidentiel de loisirs sont interdits dans les sites classés. Une dérogation peut être accordée à titre exceptionnel par décision ministérielle (art. R.443-9 et R.444-3 du code de l'urbanisme).

Publicité, enseignes et pré-enseignes

- La publicité est strictement interdite dans les sites classés (art. L.581-4 du code de l'environnement) ;
- Les pré-enseignes sont interdites en site classé. Des dérogations sont possibles avec restrictions selon la nature de l'activité, le lieu d'implantation et le nombre de dispositifs (art. 15 du décret n° 82-211 du 24 février 1982) ;
- Les enseignes sont soumises à l'autorisation du Maire après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Effacement des réseaux électriques et téléphoniques (art. L.341-11 du code de l'environnement)

Pour la création de lignes électriques ou de réseaux téléphoniques nouveaux, il est fait obligation de :

- Enfouissement des réseaux. En cas de nécessités techniques impératives ou de contraintes topographiques ou paysagères, il peut être dérogé exceptionnellement à cette règle (par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement) ;
- Utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts.

Expropriation pour cause d'utilité publique ou établissement d'une servitude intéressant tout ou partie d'un site classé (art. L.341-14 du code de l'environnement)

- Avant toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique, le Ministre chargé des sites doit être saisi et appelé à présenter ses observations ;
- Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du Ministre chargé des sites.

LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION SPECIALE

La demande d'autorisation spéciale est une obligation.

La réalisation de travaux non autorisés ou non conformes à la décision prise par le Ministre ou le Préfet constitue un délit et est punie de plusieurs peines :

- « Est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme, (...), le fait de détruire ou de modifier dans son état ou son aspect un monument naturel ou un site classé, sans l'autorisation prévue à l'article L.341-10 » (art. L.341-19 du code de l'environnement) ;
- « Le fait de détruire, mutiler ou dégrader un monument naturel ou un site inscrit ou classé est puni des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts » (art. L.341-20 du code de l'environnement) ;
- Les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.341-19 et L.341-20 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction... » (art. L.341-21 du code de l'environnement).

Recommandations

- Prendre contact avant le dépôt du dossier et le plus tôt possible avec le Maire ainsi qu'avec les services de l'Etat chargés de la gestion des sites classés :
 - à la DIREN (Direction Régionale de l'Environnement) contacter l'Inspecteur des Sites concerné ;
 - au SDAP (Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine) contacter l'Architecte des Bâtiments de France ou son représentant.Le pétitionnaire recevra des conseils et les données à prendre en compte pour la conception de son projet (contraintes, interdictions, prescriptions...) et pour la constitution de son dossier.
- Ne pas commencer les travaux avant la notification de l'autorisation.

Contenu du dossier

Il doit contenir toutes les pièces utiles à la compréhension du projet et à l'évaluation de son incidence sur le site :

- Situation du projet par rapport au site (sur des extraits de cartes au 1/25.000^{ème} et de plans cadastraux) ;
- Photographies des lieux et de l'environnement immédiat ;
- Plans et illustrations du projet ;
- Description des modifications qui seront apportées à l'état du site ;
- Évaluation de l'impact sur le site.

Pour les travaux soumis à permis de construire ou de démolir, le dossier comprendra le formulaire CERFA dûment complété et le volet paysager prévu par les articles L 421-2 et R 421-2 du code de l'urbanisme.

Pour les sites bénéficiant d'une charte ou d'un document d'orientation de gestion, le pétitionnaire appréciera la cohérence de son projet avec les prescriptions ou recommandations qui y sont énoncées.

A qui et où adresser le dossier ?

La demande d'autorisation spéciale accompagnée du projet est à adresser par le pétitionnaire (Mairie, particulier...) ou le service instructeur (DDE ou Subdivision, DDAF...) à la Préfecture, à la DIREN et au SDAP.

Adresses et coordonnées utiles

Pour la Loire Atlantique

- **Préfecture** (bureau des sites) 6, QUAI CEINERAY BP 33515 - 44035 NANTES CEDEX 1 ☎ 02 40 41 20 20
- **SDAP*** Immeuble Les Dorides - 2, rue Eugène Varlin 44000 NANTES ☎ 02 40 20 59 59
- **DIREN*** 3, rue Menou - BP 61219 - 44012 NANTES CEDEX 1 (Mme GUEVENOUX ☎ 02.40.99.58.39 ou M. BAILLEUL ☎ 02.40.99.58.10 - Inspecteurs des Sites)

Pour le Maine et Loire

- **Préfecture** (bureau de l'environnement) Place Michel Debré - 49034 Angers Cedex 01 ☎ 02 41 81 81 81
- **SDAP*** Hôtel de Maquillé 10, bis rue du Canal ou 18, rue du Cornet 49100 ANGERS ☎ 02 41 23 10 90
- **DIREN*** 3, rue Menou - BP 61219 - 44012 NANTES CEDEX 1 (M. COUZIN - Inspecteur des Sites ☎ 02.40.99.58.09)

Pour la Mayenne

- **Préfecture** (bureau de l'environnement) 46, rue Mazagran - BP 1507 - 53015 LAVAL CEDEX ☎ 02 43 01 50 00
- **SDAP*** 7, rue du Jeu de Paume 53000 LAVAL ☎ 02 43 53 90 53
- **DIREN*** 3, rue Menou - BP 61219 - 44012 NANTES CEDEX 1 (Mme GUEVENOUX - Inspectrice des Sites ☎ 02.40.99.58.39)

Pour la Sarthe

- **Préfecture** (bureau de l'environnement) 1, Place Aristide Briand 72041 LE MANS CEDEX 9 ☎ 02 43 39 72 72
- **SDAP*** 24, Place du Cardinal Grente 72000 LE MANS ☎ 02 43 74 02 80
- **DIREN*** 3, rue Menou - BP 61219 - 44012 NANTES CEDEX 1 (Mme NIQUEUX - Inspectrice des Sites ☎ 02.40.99.58.40)

Pour la Vendée

- **Préfecture** (bureau de l'environnement) 29, rue Delille 85922 LA ROCHE SUR YON CEDEX 9 ☎ 02 51 36 70 85
- **SDAP*** 154, Bd Aristide Briand, 85000 LA ROCHE SUR YON ☎ 02 51 37 25 49
- **DIREN*** 3, rue Menou - BP 61219 - 44012 NANTES CEDEX 1 (M. EVAIN - Inspecteur des Sites ☎ 02.40.99.58.17)

DIREN* : Direction régionale de l'Environnement
SDAP* : Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Ce document réalisé par la DIREN des Pays de la Loire, ☎ 02 40 99 58 00, est accessible sur son site internet <http://www.pays-de-la-loire.ecologie.gouv.fr>